



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-866

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2022-11-30-00020 - DECISION TARIFAIRE N° 31201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE **??**CAMSP HOVIA - 750043499 (3 pages) Page 4
- 75-2022-11-28-00119 - DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??**REPOTEL GAMBETTA - 750026239 (3 pages) Page 8
- 75-2022-11-30-00022 - DECISION TARIFAIRE N°37413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE **??**USSAD ROTHSCHILD - 750170540 (2 pages) Page 12
- 75-2022-11-28-00120 - DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??**APSSAD - 750026338 (4 pages) Page 15
- 75-2022-12-28-00004 - DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD VYV3 - 750829046 (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

- 75-2022-12-06-00021 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet de création d'un campus de recherche et d'innovation en santé numérique (ParisSanté Campus) sur le site de l'ancien hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, 74, boulevard de Port-Royal à Paris 5è arrondissement nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris (6 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

- 75-2022-11-18-00015 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION ET PUBLICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D ACTION POUR LE LOGEMENT ET L HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD) (2 pages) Page 30

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-06-24-00014 - 2022-00702 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l occasion de **??**la Marche des Fiertés, du 24 au 26 juin 2022. (4 pages) Page 33

75-2022-10-07-00022 - 2022-01197 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies de Paris 14ème à l'occasion de la commémoration des 75 ans de la disparition du Maréchal Leclerc le 9 octobre 2022 (3 pages)	Page 38
75-2022-06-23-00012 - Arrêté 2022-00689 Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème du 23 au 25 juin 2022 (3 pages)	Page 42
75-2022-07-22-00010 - Arrêté 2022-00887 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris à l'occasion de la 109ème édition du Tour de France et de la 1ère édition du Tour de France Femmes (8 pages)	Page 46
75-2022-07-23-00001 - Arrêté 2022-00889 Modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies à Paris pour permettre le stationnement de véhicules nécessaires à l'organisation du Tour de France 2022 (3 pages)	Page 55
75-2022-09-29-00020 - Arrêté 2022-01148 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 12ème arrondissement à l'occasion de l'organisation de la 21ème édition de la course pédestre « ODYSSEA » (4 pages)	Page 59
75-2022-10-27-00009 - Arrêté 2022-01277 modifiant provisoirement la circulation à Paris Centre du 27 au 28 octobre 2022 (3 pages)	Page 64
75-2022-12-05-00006 - Arrêté n° 2022-01422 prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice (3 pages)	Page 68
75-2022-12-06-00001 - CONCERNANT LA FERMETURE DE L'AVENUE DE L'AMIRAL BRUIX A PARIS 16ème ARRONDISSEMENT AUX POIDS LOURDS SUPERIEURS A 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS (2 pages)	Page 72

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00020

DECISION TARIFAIRE N° 31201 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP HOVIA - 750043499

DECISION TARIFAIRE N° 31201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP HOVIA - 750043499

La Directrice de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Paris

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2008 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOVIA (750043499) sise 192 R LECOURBE 75015 PARIS - 75015 Paris 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16652 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP HOVIA - 750043499

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 274 681,51 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 248,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 544,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 748,56
	- dont CNR	26 609,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 483 542,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 274 681,51
	- dont CNR	26 609,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 188,00
	Reprise d'excédents	207 672,97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 382 986,19 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 891 695,31 €

A compter du 01/12/2022, le prix de journée est de 254,87 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 157 641,28 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 915,52 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 455 745,48 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 398 605,19 € (douzième applicable s'élevant à 33 217,10 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 057 140,29 € (douzième applicable s'élevant à 171 428,36 €)

- prix de journée de reconduction de 275,15 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00119

DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

DECISION TARIFAIRE N°28200 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD REPOTEL
GAMBETTA - 750003972

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° n° 9050 en date du 5 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée REPOTEL GAMBETTA (750026239), a été fixée à 1 261 981,94 €, dont 50 530,85 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 261 981,94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 207 339,66	0,00	0,00	54 642,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003972	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 165,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 211 451,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 211 451,09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 156 808,81	0,00	0,00	54 642,28	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003972	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 954,26 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REPOTEL GAMBETTA 750026239) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-30-00022

DECISION TARIFAIRE N°37413 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°37413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18134 en date du 04 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 984 143,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 425,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 147,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 580,68
	- dont CNR	10 712,40
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 000 153,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 143,66
	- dont CNR	10 712,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 741,00
	Reprise d'excédents	11 268,37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 011,97 €.

Le prix de journée est de 237,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 984 699,63 € (douzième applicable s'élevant à 82 058,30 €)
- prix de journée de reconduction : 237,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-DENIS,

Le 30 novembre 2022

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Directeur départemental

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00120

DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSSAD - 750026338

DECISION TARIFAIRE N°37565 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD APSSAD
JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD APSSAD NUIT -
750063547

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9047 en date du 05 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 6 456 960,05 €, dont -76 394,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 6 175 760,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 019 754,68
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 156 005,96

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 646,72 €.

-personnes handicapées : 281 199,41 € (dont 281 199,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 563,24
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 636,17

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 433,28 € (dont 23 433,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 533 354,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 252 155,45 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 954 870,53
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 297 284,92

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 012,96 €

-personnes handicapées : 281 199,41 €
(dont 281 199,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 563,24
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	167 636,17

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 433,28 € (dont 23 433,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSSAD 750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-12-28-00004

DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

DECISION TARIFAIRE N°38175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35, R SAINT SABIN 75011 PARIS Bis et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9006 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VYV3 - 750829046

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 696 146,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 552 793,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 732,77 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 143 353,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 946,12 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 952,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 548 580,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 127,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 855 659,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 696 146,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	159 513,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 855 659,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 712 306,24 € (douzième applicable s'élevant à 226 025,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 353,42 € (douzième applicable s'élevant à 11 946,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

 Laure LE COAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-12-06-00021

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique unique préalable à la
déclaration de projet de création d'un campus
de recherche et d'innovation en santé
numérique (ParisSanté Campus) sur le site de
l'ancien hôpital d'instruction des armées du
Val-de-Grâce, 74, boulevard de Port-Royal à Paris
5^e arrondissement nécessitant une mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
préalable à la déclaration de projet de création d'un campus de recherche
et d'innovation en santé numérique (PariSanté Campus)
sur le site de l'ancien hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce,
74, boulevard de Port-Royal à Paris 5^e arrondissement
nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.300-6 L. 153-54 à L153-59 et R.153-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris (compte-rendu inclus dans la pièce F du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n° MRAe DKIF-2022-092 du 22 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris, par déclaration de projet relative à l'intérêt général du projet de création d'un campus de recherche et d'innovation en santé numérique (PariSanté Campus) sur le site du Val-de-Grâce situé 74, boulevard de Port-Royal à Paris 5^e arrondissement, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (avis inclus dans la pièce F du dossier d'enquête publique) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du 29 septembre 2022 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-17 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le projet de création d'un campus de recherche et d'innovation en santé numérique (PariSanté Campus) sur le site du Val-de-Grâce situé 74, boulevard de Port- Royal à Paris 5^e arrondissement doit faire l'objet d'une enquête publique unique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et après concertation avec la commissaire enquêtrice ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Une enquête publique unique portant sur l'**intérêt général** du projet de création d'un campus de recherche et d'innovation en santé numérique (PariSanté Campus) sur le site du Val-de-Grâce situé 74, boulevard de Port- Royal à Paris 5^e arrondissement et sur la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de Paris rendue nécessaire pour la réalisation de ce projet, sera ouverte du **lundi 2 janvier 2023 à 8h30 jusqu'au vendredi 3 février 2023 à 17h**, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), responsable de projet au sens des dispositions susmentionnées du Code de l'environnement.

PariSanté Campus est un programme scientifique qui a pour ambition de faire de la France un leader mondial de la santé numérique. L'ancien hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce sera réhabilité avec une extension de la surface de plancher totale passant de 50 000 m² à une surface totale d'environ 70 000 m² pour accueillir chercheurs, enseignants, étudiants, entreprises et start-up. Le groupement d'intérêt scientifique (GIS) PariSanté Campus a été constitué début 2021, par l'État, représenté par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) et le ministère de la Santé et de la Prévention (MSP). Le projet prévoit l'installation sur un même site de cinq acteurs publics : l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), l'université Paris Sciences et Lettres (PSL), l'Institut National de Recherches en Sciences et Technologies du Numérique (Inria), le Health Data Hub (HDH) et l'Agence du Numérique en Santé (ANS). Les établissements seront accompagnés de leur structure de valorisation de la recherche publique : Inserm transfert, Inria Start-up Studio et PSL valorisation. Ces acteurs seront rejoints par quatre instituts de recherches publiques : PR[AI]RIE, Q-bio, l'Institut de Physique pour la Médecine (IPM) et l'Institut Santé Numérique en Société (ISNS). Le GIS coordonne les partenaires publics associés au programme, pour articuler au mieux leur coopération dans le cadre du programme, et notamment leurs relations avec des partenaires privés qui apporteront leur dynamisme et leur capacité à innover et s'installeront également sur le site.

Ce projet nécessite de faire évoluer le plan local d'urbanisme de Paris afin de **reclasser le site de la zone urbaine de grands services urbains (UGSU) en zone urbaine générale (UG)** pour intégrer les programmes de laboratoires de recherche, hôtel d'entreprises, bureaux, et espaces d'enseignement prévus au sein du programme. De plus, l'opération, induisant une augmentation de la surface de plancher économique supérieure à 10 % n'est, à ce jour, pas conforme à la règle fixée à l'article UG.2.2.1 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris. Enfin, un **périmètre de localisation** sera créé pour le projet PariSanté Campus dans le but de **garantir une surface plancher minimum notamment pour l'accueil des activités d'enseignement supérieur, de recherche, de valorisation et d'appui à la recherche, dédiées au numérique pour la santé**, ce qui nécessite de modifier l'annexe IV du tome 2 du règlement du PLU. Aussi, il convient de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Paris par le biais d'une procédure de **déclaration de projet** suivant les dispositions des articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R.153-17 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique unique portera donc sur l'**intérêt général du projet** et sur la **mise en compatibilité du document d'urbanisme** rendue nécessaire pour sa réalisation.

ARTICLE 2 – Commissaire enquêtrice : Madame Catherine MARETTE (architecte DPLG, retraitée) est chargée des fonctions de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le département de Paris. Cet avis sera également publié **par voie d'affichage** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, **siège de l'enquête** et à la mairie du 5^e arrondissement de Paris.

L'accomplissement de cette mesure incombera à la maire d'arrondissement, par délégation de la Maire de Paris, et sera certifié par elle. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une **présentation de l'objet de l'enquête publique** ainsi que les informations juridiques et administratives inhérentes à l'enquête (pièce A) comprenant en annexes les éléments relatifs à la concertation préalable qui s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 13 novembre 2021 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP),
- une présentation du projet ParisSanté Campus et de **l'intérêt général du projet** (pièce B),
- un rapport de présentation concernant la **mise en compatibilité du PLU** de la ville de Paris (pièce C)
- une **note environnementale** relative au futur projet (pièce D)
- **l'évaluation socio-économique** (pièce E)
- les **avis relatifs au projet** (pièce F), comportant notamment la décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Paris après examen au cas par cas, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, le rapport de contre-expertise sur l'évaluation socio-économique et l'avis du secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et la réponse du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), responsable du projet, au SGPI en lien avec les recommandations du rapport des contre-experts,
- le **glossaire** (pièce G)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée au responsable du projet, par courrier à l'attention de Madame Laurence PINSON – Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale de la recherche et de l'innovation – 21 rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, ou à l'adresse courriel : parisantecampus@recherche.gouv.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux) – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Le siège de l'enquête se situe à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête**, sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels :

- Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc – 75015 Paris, siège de l'enquête
- Mairie du 5^e arrondissement de Paris – 21, place du Panthéon – 75005 Paris

et sous une **forme dématérialisée** via :

- le site internet dédié à l'enquête publique : www.parisantecampus-enquetepublique.fr

• le site internet de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé dans chaque lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 2 janvier 2023 à 8h30 jusqu'au vendredi 3 février 2023 à 17h** via :

- le site internet dédié à l'enquête : www.parisantecampus-enquetepublique.fr
- l'adresse de courriel : parisantecampus@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par **courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Catherine MARETTE**, commissaire enquêtrice, Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75 – SUPET - PUUP - 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à cet effet et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux suivants, aux jours et heures précisés ci-dessous.

LIEU	DATE	HORAIRES
Mairie du 5 ^e arrondissement 21, place du Panthéon	mardi 3 janvier 2023	14h à 17h
	jeudi 26 janvier 2023	16h à 19h
	vendredi 3 février 2023	14h à 17h
Marché boulevard de Port-Royal	samedi 14 janvier 2023	9h à 12h

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la bonne réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête : www.parisantecampus-enquetepublique.fr

ARTICLE 7 – Réunion publique : Une réunion d'information et d'échanges avec le public est organisée par la commissaire enquêtrice :

- le **mardi 24 janvier 2023** de 19h à 21h
salle des fêtes de la mairie du 5^e arrondissement, 21 place du Panthéon

Les modalités d'organisation de la réunion pourront être précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique : www.parisantecampus-enquetepublique.fr

À l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par la commissaire enquêtrice puis adressé au responsable du projet et au préfet de Paris et d'Île-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à un enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en sera averti.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la commissaire enquêtrice qui devra les clore et les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet de création d'un campus de recherche et d'innovation en santé numérique (PariSanté Campus) sur le site du Val-de-Grâce et sur la mise en compatibilité du PLU de Paris rendu nécessaire pour la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

La commissaire enquêtrice remettra au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15) le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête**. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 alinéa 4 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la commissaire enquêtrice, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au responsable du projet. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie du 5^e arrondissement de Paris et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux - 5, rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15.

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : Le responsable du projet, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 12 – Déclaration de projet : À l'issue de l'enquête publique, conformément notamment aux dispositions de l'article R. 153-17 du code de l'urbanisme, l'État se prononcera par arrêté préfectoral dans une **déclaration de projet** sur l'intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris.

Conformément à l'article R. 153-17 2° du Code de l'urbanisme, Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au Conseil de Paris qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la directrice générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le 6 décembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-11-18-00015

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION ET
PUBLICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL
D ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L HÉBERGEMENT DES PERSONNES
DÉFAVORISÉES (PDALHPD)

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION ET PUBLICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable du Comité responsable du plan, en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, en date du 17 juin 2022 ;

VU la délibération du Conseil de Paris n°2022 DSOL 65 adoptant le PDALHPD, en date du 07 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2028 de Paris, est approuvé.

Article 2 :

Le présent Plan est approuvé pour une durée de 6 ans.

Sur proposition du comité responsable du plan ou à l'initiative du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et de la Maire de Paris, le plan peut être révisé, sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter la durée initiale du plan.

Le projet de révision est soumis pour avis au comité responsable du plan. Le plan révisé est arrêté par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la Maire de Paris, après délibération du Conseil de Paris et fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 4 du décret 2017-1565 du 14 novembre 2017.

Article 3 :

Le Préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la Secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 18 novembre 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

La Maire de Paris,

SIGNÉ

Anne HIDALGO

Préfecture de Police

75-2022-06-24-00014

2022-00702 Modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris à l'occasion de
la Marche des Fiertés, du 24 au 26 juin 2022.

Paris, le 24 juin 2022

ARRETE N° 2022-00702

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de
la Marche des Fiertés, du 24 au 26 juin 2022.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « la Marche des Fiertés » le 25 juin 2022 dans plusieurs arrondissements de Paris ;

Considérant l'organisation de la soirée festive de la Marche des Fiertés qui se déroulera le soir du 25 juin 2022 dans le quartier du Marais à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 24 au 26 juin 2022, dans plusieurs voies de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 24 juin 2022 à 22h00 jusqu'au 25 juin 2022 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} :

- avenue Daumesnil, entre le boulevard Poniatowski et la rue de Lyon ;
- rue de Lyon ;
- place de la Bastille ;
- boulevard Beaumarchais ;

- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard du Temple ;
- place de la République.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le samedi 25 juin 2022, de 08h00 à 20h00, avenue Daumesnil, Paris 12^{ème}, entre le boulevard Poniatowski et l'avenue du Général Michel Bizot.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le samedi 25 juin 2022, de 13h00 à 20h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} :

- rue Daumesnil, entre le boulevard Poniatowski et la rue de Lyon ;
- rue de Lyon
- place de la Bastille ;
- boulevard Beaumarchais ;
- boulevard des Filles du Calvaire ;
- boulevard du Temple ;
- place de la République.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 25 juin 2022 à 17h00 au 26 juin 2022 à 03h30 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, qui devront rester libres à la circulation :

- rue du Renard ;
- rue Beaubourg ;
- rue Rambuteau ;
- rue des Francs Bourgeois ;
- rue Pavée ;
- rue de Rivoli.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-07-00022

2022-01197 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies de Paris 14ème à l'occasion de la commémoration des 75 ans de la disparition du Maréchal Leclerc le 9 octobre 2022

Paris, le 7 octobre 2022

A R R E T E N °2022-01197

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans certaines voies de Paris 14^{ème}
à l'occasion de la commémoration des 75 ans de la disparition du Maréchal Leclerc
le 9 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant l'organisation de la commémoration des 75 ans de la disparition du Général Leclerc le 9 octobre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement à Paris 14^{ème} le 9 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits le 9 octobre 2022, de 06h00 à 17h30, avenue de la porte d'Orléans à Paris 14^{ème}, sur les 2 voies de gauche réservées aux autocars.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 9 octobre 2022, de 07h00 à 17h30, avenue de la porte d'Orléans à Paris 14^{ème}, sur les 2 voies centrales de circulation.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est autorisée le 9 octobre 2022, de 07h00 à 17h30, avenue de la porte d'Orléans à Paris 14^{ème}, sur la voie réservée aux bus, à l'exception des bus qui circuleront uniquement sur la contre-allée.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 9 octobre 2022, de 07h00 à 21h00, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy à Paris 14^{ème}, dans sa totalité.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est neutralisée le 9 octobre 2022, de 07h00 à 21h00, place Denfert-Rochereau à Paris 14^{ème}, dans ses portions de voies suivantes :

- partie centrale de la place ;
- voie côté jardin, entre la rue de Grancey et le boulevard Saint-Jacques.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-23-00012

Arrêté 2022-00689 Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème du 23 au 25 juin 2022

Paris, le 23 juin 2022

ARRETE N° 2022-00689

**Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} du 23 au 25 juin 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « THE NEW LOOK » se déroulera les 23 et 24 juin 2022 dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies, à Paris 7^{ème} ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 23 juin 2022 à 06h00 au 25 juin 2022 à 06h00 sur les portions de voies suivantes, à Paris 7^{ème} :

- du n°9 au n°11 avenue de Lowendal ;
- du n° 1 au n°9 place de Fontenoy-Unesco, autour des terre-plein.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 23 juin 2022 à 06h00 à 23h59, du n°8 au n° 20 rue Amélie, à Paris 7^{ème}.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 23 juin 2022 de 06h00 à 23h59 rue Amélie, à Paris 7^{ème}.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que le directeur de la police municipale et de la prévention et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-22-00010

Arrêté 2022-00887 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris à l'occasion
de la 109ème édition du Tour de France
et de la 1ère édition du Tour de France Femmes



Paris, le 22 juillet 2022

A R R E T E N°2022-00887

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris à l'occasion
de la 109^{ème} édition du Tour de France
et de la 1^{ère} édition du Tour de France Femmes**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant la tenue de la 109^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » et de la 1^{ère} édition « le Tour de France Femmes » prévue le dimanche 24 juillet 2022 à Paris ;

Considérant que ces manifestations impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes, à Paris Centre, 8^{ème} et 14^{ème} du 23 juillet 2022 à 12h00 au 24 juillet 2022 à 23h00:

- avenue Jean Moulin ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- rue de Presbourg ;

- rue de Tilsit ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- rue Arsène Houssaye, du n°3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Balzac, du n° 1 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, du n° 3 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, du n° 5 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de la Boétie, du n°126 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée, du n° 7 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'à la rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon, du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault à jusqu'à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue Matignon et l'avenue de Marigny,
- place de la Concorde ;
- rue Royale, de la place de la Concorde à la rue Saint-Honoré ;
- rue de Rivoli, de la place de la Concorde à la place du Palais Royal ;
- rue Saint Florentin, du n°2 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Mondovi, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Cambon, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue Rouget-de-L'Isle, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue de Castiglione, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue d'Alger, de la rue de Rivoli à la rue du Mont-Thabor ;
- rue du 29 juillet, du n°5 jusqu'à la rue de Rivoli ;
- rue Saint Roch, de la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré ;
- place des Pyramides en totalité ;
- avenue du Général Lemonnier ;
- cours la Reine ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Winston Churchill ;
- place Clemenceau ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, du rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault jusqu'au Cours la Reine ;
- avenue Montaigne, du n°54 jusqu'au rond point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;

- rue Marignan, du n°25 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marboeuf, du n°39 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, du n°68 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Lincoln, du n°11 jusqu'à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- avenue Georges V, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 16^{ème} du 23 juillet 2022 à 12h00 au 24 juillet 2022 à 18h00 :

- avenue du Président Wilson, partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue d'Iéna, partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna ;
- avenue de New-York, partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place de Varsovie ;
- place de Varsovie en totalité ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations Unies ;
- rue Le Nôtre ;
- boulevard Delessert ;
- rue Benjamin Franklin ;
- avenue de Camoens ;
- rue Le Tasse.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du samedi 23 juillet 2022 à 00h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 23h59, avenue Winston Churchill, à Paris 8^{ème}.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 24 juillet 2022 à partir de 10h00 et jusqu'à 23h59, place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 juillet 2022 à partir de 07h00 et jusqu'à 23h59 à l'intérieur du périmètre de protection formé par les voies suivantes, qui y sont incluses, à Paris Centre, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault,
- avenue Matignon, dont la partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Cambacérès, dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de la Ville l'Évêque ;
- rue de la Ville de l'Évêque, dans sa partie comprise entre la rue Cambacérès et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, dans la partie comprise entre la rue Ville l'Évêque et la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, dans la partie comprise entre le boulevard Malesherbes à la rue Royale ;
- rue Royale ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue Royan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre la rue des Pyramides et l'avenue du Général Lemonnier ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand, dans sa partie comprise entre le pont du Carrousel et le pont Royal ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- place de la Concorde et pont de la Concorde ;
- cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Roosevelt ;
- pont Alexandre III ;
- avenue Franklin Roosevelt, dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 juillet 2022 à partir de 15h30 et jusqu'à 20h00, dans les voies suivantes, à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- quai d'Issy les Moulineaux ;
- bretelle d'accès au pont du Garigliano ;
- boulevard du Général Martial Valin ;
- place Balard ;
- boulevard Victor ;
- place de la porte de Versailles ;
- boulevard Lefebvre ;
- boulevard Brune ;
- place de la porte de Châtillon ;
- avenue Jean Moulin ;
- place Victor et Hélène Basch ;
- avenue du Général Leclerc ;
- place de Denfert-Rochereau ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- avenue de l'Observatoire ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Saint Michel ;
- quai des Grands Augustins ;
- Pont Neuf ;
- quai du Louvre ;
- rue de l'Amiral de Coligny ;
- accès cour Carrée du Louvre ;
- cour Napoléon ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli jusqu'à la place des Pyramides.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 juillet 2022 à partir de 15h30 et jusqu'à 20h00, sur les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} :

- bretelle de sortie rue du Professeur Hyacinthe sur le tronçon commun boulevard périphérique intérieur /A6a ;
- porte d'Orléans, la bretelle de sortie n°3 (A6/BPI) ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du BPI ;
- porte de Châtillon, la bretelle de sortie du BPE ;

- porte de Briançon, porte de Vanves, les bretelles de sortie (BPI et BPE) ;
- porte de la Plaine, porte de Versailles, les bretelles de sortie (BPI et BPE) ;
- échangeur de Sèvres, la bretelle de sortie (BPI et BPE) ;
- échangeur Quai d'Issy, la bretelle n°1 côté BPI ;
- échangeur Quai d'Issy, les bretelles n°2 et 4 côté BPE ;
- échangeur Quai d'Issy à la jonction, côté BPE, des bretelles n°3 et 4.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 juillet 2022 à partir de 08h00 et jusqu'à 18h00, sur les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème} :

- avenue du Président Wilson, dans sa partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue d'Iéna, dans sa partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna ;
- place de Varsovie en totalité ;
- pont d'Iéna ;
- avenue des Nations Unies, dans sa partie comprise entre la place de Varsovie et l'avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- voie Georges Pompidou ;
- cours Albert 1^{er}.

Article 9

Les mesures prévues par les articles précédents peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 10

Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 11

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 13

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Laurent NUÑEZ

Annexe à l'arrêté n° 2022-00887 du 22 juillet 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-23-00001

Arrêté 2022-00889 Modifiant provisoirement le
stationnement dans certaines voies à Paris pour
permettre le stationnement de véhicules
nécessaires à l'organisation du Tour de France
2022

ARRETE N° 2022-00889

**Modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris pour permettre le stationnement
de véhicules nécessaires à l'organisation du Tour de France 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine du 22 juillet 2022 de la Ville de Paris ;

Considérant la tenue de la 109^{ème} édition de la manifestation « le Tour de France » prévue le dimanche 24 juillet 2022 à Paris ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 24 juillet 2022 à 09h00 jusqu'au 25 juillet 2022 à 14h00, dans les portions de voies suivantes :

- rue Gustave Charpentier, du n° 4 au n° 8, à Paris 17^{ème} ;
- rue Jean Rey, du n° 6 au n° 22, à Paris 15^{ème} ;
- quai de Grenelle, du n° 55 au n° 61, à Paris 15^{ème} ;
- rue Gaston de Caillavet, du n° 1 au n° 14, à Paris 15^{ème} ;
- avenue de la Porte de la Plaine, du n° 4 au n° 20, à Paris 15^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules identifiés par l'organisateur du Tour de France.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2022-00889 DU 23 JUILLET 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-29-00020

Arrêté 2022-01148 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 12ème arrondissement à l'occasion de l'organisation de la 21ème édition de la course pédestre « ODYSSEA »

Paris, le 29 septembre 2022

ARRETE N° 2022-01148

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 12^{ème} arrondissement à l'occasion
de l'organisation de la 21^{ème} édition de la course pédestre « ODYSSEA »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ODYSSEA » le 2 octobre 2022 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 1^{er} octobre 2022 à 20h00 jusqu'au 2 octobre 2022 à 15h00 avenue Daumesnil à Paris 12^{ème}, entre l'esplanade Saint-Louis et l'avenue de Saint-Maurice.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 2 octobre 2022 à partir de 06h00 et jusqu'à 15h00, dans les portions de voies suivantes de Paris 12^{ème} :

- esplanade Saint-Louis, excepté sa chaussée Est, entre le cours des Maréchaux et la route de la Pyramide ;
- avenue Daumesnil, entre l'esplanade Saint-Louis et l'avenue de Saint-Maurice.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 2 octobre 2022 à partir de 08h00 et jusqu'à 15h00 dans les voies suivantes de Paris 12^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

➤ Parcours 10 km :

- avenue Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- route du Parc ;
- avenue de Gravelle ;
- route Nouvelle ;
- carrefour de la Patte d'Oie ;
- route de la Demi-Lune ;
- route de Jonction ;
- allée Royale Ouest ;
- route Royale de Beauté ;
- allée Royale Est ;
- allée des Buttes ;
- route Aimable ;
- route de l'Asile National ;
- route Saint-Louis ;
- route de la Tourelle ;
- allée Royale ;
- route Dauphine.

➤ Parcours 5 km :

- avenue Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- route du Parc ;
- avenue de Gravelle ;
- allée des Buttes ;
- allée Royale (rond-point) ;
- route de Jonction ;
- route de la Tourelle ;
- avenue du Polygone ;
- allée Royale ;
- route Dauphine.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-10-27-00009

Arrêté 2022-01277 modifiant provisoirement la
circulation à Paris Centre du 27 au 28 octobre
2022

Paris, le 27 octobre 2022

ARRETE N° 2022-01277

**modifiant provisoirement la circulation à Paris Centre
du 27 au 28 octobre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que le tournage du long métrage « WASP » se déroulera du 27 au 28 octobre 2022 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies à Paris Centre du 27 au 28 octobre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 27 octobre 2022 à 20h00 jusqu'au 28 octobre 2022 à 20h00, rue Croix des Petits Champs à Paris Centre :

- du n° 15 au n° 17 ;
- du n° 20 au n° 28.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 28 octobre 2022 de 06h00 à 17h00 sur la place du Palais Royal, entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré à Paris Centre.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-05-00006

Arrêté n° 2022-01422

prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2
septembre 2022 modifié instituant un périmètre
de protection et différentes mesures de police
applicables à l'occasion du procès de l'attentat
terroriste du 14 juillet 2016 à Nice

Arrêté n° 2022-01422
prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié instituant un
périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01175 du 4 octobre 2022 modifiant et prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01286 du 31 octobre 2022 prorogeant l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, la durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection ne peut excéder un mois et que le préfet de police, à Paris, ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 226-1 précité continuent d'être réunies ;

Considérant qu'un périmètre de protection a été mis en place du 5 septembre au 4 octobre 2022 par arrêté préfectoral n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 à l'occasion du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice qui a débuté le lundi 05 septembre 2022 au Palais de Justice de Paris sis, 10 boulevard du Palais à Paris Centre, sur une partie de l'année 2022, que ce périmètre a été régulièrement prorogé du 5 octobre au 4 novembre 2022 par l'arrêté n°2022-01175 du 4 octobre

2022 susvisé, puis du 5 novembre au 4 décembre 2022 par l'arrêté n°2022-01286 du 31 octobre 2022 susvisé ;

Considérant la thématique particulièrement sensible liée à l'objet même de cet événement, qui doit accueillir un nombreux public, qui dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroristes, ainsi que l'événement lui-même ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du procès de l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 à Nice ; qu'ainsi, la prorogation de trois semaines de l'arrêté n°2022-01048 du 2 septembre 2022 modifié, du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus pendant les jours d'audience à compter de 07h00 et répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-01048 du 2 septembre 2022 susvisé, les mots « samedi 05 novembre 2022 et le dimanche 04 décembre 2022 » sont remplacés par les mots «lundi 05 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus ».

TITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-06-00001

CONCERNANT LA FERMETURE DE L AVENUE DE
L AMIRAL BRUIX A PARIS 16ème
ARRONDISSEMENT AUX POIDS LOURDS
SUPERIEURS A 3,5 TONNES ET AUX
TRANSPORTS EXCEPTIONNELS



**PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC**

ARRÊTÉ N°2022P19751

**CONCERNANT LA FERMETURE DE L'AVENUE DE L'AMIRAL BRUIX A PARIS
16^{ème} ARRONDISSEMENT AUX POIDS LOURDS SUPERIEURS A 3,5 TONNES ET
AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-6, R433-1 à R433-6, R435-1 à R435-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2512-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu la demande du gestionnaire de voirie, la Ville de Paris, portant sur la nécessité d'interdire la circulation aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes avenue du Boulevard de l'Amiral Bruix, à Paris 16^{ème} arrondissement ;

Considérant que le Boulevard de l'Amiral Bruix doit être également retiré des itinéraires de transports exceptionnels sur le territoire parisien ;

Considérant que cette voie n'est plus un axe accessible ni aux poids lourds de plus 3,5 tonnes, ni aux transports exceptionnels ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

Article 1 :

Le Boulevard de l'Amiral Bruix est interdit, dans sa portion comprise entre la Porte Dauphine et la Porte Maillot, à la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes et aux transports exceptionnels, tels que définis par l'article R. 433-1 du Code de la route.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Article 3 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police,
P/Le Préfet de police et par délégation
Christian CHASSAING
Directeur des transports et de la protection du public